



ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DES SAGE AVEC LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE 2022-2027

BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Décembre 2022

SOMMAIRE

0. Préambule.....	2
1. Portée générale du SDAGE, en particulier vis-à-vis des SAGE	4
2. Définition de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE	5
<i>Compatibilité SAGE-SDAGE en termes d'objectifs</i>	<i>5</i>
<i>Compatibilité SAGE-SDAGE en termes d'orientations et de dispositions</i>	<i>6</i>
<i>Contribution des SAGE au programme de mesures (PDM) du SDAGE</i>	<i>6</i>
3. Rôle des SAGE dans la mise en œuvre du SDAGE	7
4. Grille d'analyse : présentation et notice d'utilisation	8
<i>Les dispositions concernant les SAGE classées selon une typologie.....</i>	<i>8</i>
<i>Un code couleur pour repérer les principaux attendus du SDAGE vis-à-vis des SAGE.....</i>	<i>9</i>
<i>Les questions à se poser pour mener l'analyse de compatibilité</i>	<i>10</i>
<i>L'appréciation du niveau de réponse du SAGE aux attendus du SDAGE.....</i>	<i>11</i>
<i>L'appréciation globale de compatibilité du SAGE avec le SDAGE.....</i>	<i>12</i>
5. Organisation du chantier.....	13
Annexe : liste des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ne figurant pas dans la grille d'analyse	14

0. Préambule

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été adopté à l'unanimité par le comité de bassin le 18 mars 2022 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars, pour entrer en vigueur au lendemain de la publication de cet arrêté au Journal officiel de la République française, le 4 avril 2022.

Si le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 est globalement dans la continuité du SDAGE 2016-2021, ses dispositions sont renforcées sur un certain nombre de sujets : adaptation au changement climatique, non-dégradation, cohérence de l'aménagement du territoire avec les enjeux de gestion de l'eau, concertation et gouvernance locale, développement d'approches plus intégrées, en particulier pour la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ou encore pour la restauration des milieux aquatiques.

Les SAGE constituent des outils majeurs de déclinaison locale des objectifs de la politique de l'eau. Comme le précédent SDAGE, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 vise donc les SAGE pour la mise en œuvre de nombreuses dispositions, avec, pour certains sujets, davantage de précisions sur ce qui en est attendu. Il reconnaît toutefois bien entendu en parallèle la nécessaire adaptation du contenu de chaque SAGE aux enjeux de son territoire, à l'issue du processus de concertation mené par la CLE.

Conformément au code de l'environnement, les SAGE doivent être rendus compatibles, si nécessaire, avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour du SDAGE, soit d'ici mars 2025 pour ce qui concerne la mise en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027.

Pour l'ensemble des SAGE du bassin approuvés ou en voie de l'être, il s'agit donc pour les services en charge de leur pilotage, sous la responsabilité des préfets de département concernés, d'analyser le besoin de mise en compatibilité avec le nouveau SDAGE.

Une grille d'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, qui contient l'ensemble des dispositions concernant directement ou indirectement les SAGE, **est proposée comme outil d'aide mis à disposition des services.**

Au-delà de cette utilisation, et sans se substituer au SDAGE, elle constitue **une grille de lecture du SDAGE pour les SAGE, qui peut s'avérer utile aux animateurs de SAGE en cours d'élaboration ou de révision ou s'engageant dans une telle procédure.** Elle peut par exemple être utilisée comme fil rouge au cours de l'élaboration du SAGE pour prendre en compte les attendus du SDAGE, en fonction des priorités du territoire.

La grille est donc mise à disposition des services de l'Etat et de l'agence de l'eau en charge du suivi des SAGE et des animateurs de SAGE dans les structures porteuses.

Cette grille a été élaborée par les services de bassin de l'agence de l'eau (DCP- Service Planification et économie) et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec la contribution d'un comité de pilotage constitué des « référents SAGE » en région (délégations de l'agence de l'eau et DREAL). La version intermédiaire a été testée sur 2 SAGE (Gardons et Haut Doubs-Haute Loue), en associant les services locaux de l'Etat et les animateurs de ces SAGE.

Cette phase de test a permis de compléter et d'améliorer la grille ainsi que la présente note en réponse aux questions et besoins des utilisateurs.

La présente note accompagne la grille d'analyse. Elle rappelle la portée générale du SDAGE, en particulier vis-à-vis des SAGE, précise ce qu'implique la notion de compatibilité des SAGE au SDAGE et au-delà le rôle des SAGE dans la mise en œuvre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Elle introduit la grille d'analyse, en constitue une notice d'utilisation et apporte des conseils pour conduire l'analyse. Enfin, elle propose une organisation du chantier à conduire par les services de l'Etat.

1. Portée générale du SDAGE, en particulier vis-à-vis des SAGE

Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau révisé tous les 6 ans, sous la responsabilité du comité de bassin. Il constitue le plan de gestion par bassin hydrographique demandé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) pour atteindre ses objectifs environnementaux (bon état des eaux, non dégradation, réduction des émissions de substances, objectifs spécifiques aux zones protégées).

Il fixe¹ les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Il précise, dans ses dispositions, les leviers d'actions, outils et acteurs à mobiliser pour les atteindre (leviers réglementaires, **SAGE**, contrats de milieu ou de bassin versant, mobilisation des collectivités compétentes en matière de GEMAPI, d'eau potable ou d'aménagement du territoire...).

Le SDAGE ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour éclairer son application dans le contexte du bassin Rhône-Méditerranée. En revanche, sa portée juridique est réelle et il oriente les décisions qui doivent être compatibles avec ses objectifs et ses dispositions.

Le SDAGE est ainsi « opposable à l'administration » et certaines décisions administratives doivent être compatibles avec ses objectifs et orientations : décisions administratives prises dans le domaine de l'eau², **SAGE**³, documents d'urbanisme⁴ (schéma de cohérence territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, plan local d'urbanisme (PLU) et cartes communales), schéma régional des carrières⁵. **En particulier, les SAGE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant sa date d'approbation.**

¹ Article L. 212-1 III et IV du code de l'environnement.

² Article L. 212-1 XI du code de l'environnement.

³ Article L. 212-3 du code de l'environnement.

⁴ Articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme.

⁵ Article L. 515-3 III du code de l'environnement.

2. Définition de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE

Le rapport de compatibilité s'imposant aux SAGE vis-à-vis du SDAGE est moins contraignant juridiquement qu'un rapport de conformité qui exigerait un respect à la lettre de chacune des dispositions du SDAGE par les SAGE. Le rapport de compatibilité est un rapport de « non contradiction majeure » ; il est possible de ne pas respecter en tout point les dispositions du SDAGE si cela ne remet pas en cause ses objectifs et orientations.

La jurisprudence récente⁶ a précisé cette notion de compatibilité concernant les autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau. La compatibilité s'apprécie dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert. L'autorisation ne doit pas contrarier les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier. Aucune jurisprudence relative à la compatibilité d'un SAGE au SDAGE n'a à l'inverse été répertoriée à ce stade mais ces éléments éclairent sur l'appréciation de la notion de compatibilité par un tribunal administratif.

La compatibilité des SAGE au SDAGE s'analyse donc globalement et tolère une marge d'appréciation. Aussi, la grille d'analyse proposée ne visera pas à établir une réponse affirmative ou négative sur la compatibilité d'un SAGE à chacune des dispositions du SDAGE mais plutôt à constituer un outil d'appréciation globale permettant d'éclairer le besoin de modifier/réviser le SAGE au regard des attendus du SDAGE 2022-2027.

Compatibilité SAGE-SDAGE en termes d'objectifs

La compatibilité des SAGE avec le SDAGE s'apprécie en premier lieu au regard des **objectifs environnementaux** qu'il fixe. Ces objectifs sont définis dans le chapitre 3 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; les objectifs d'état à atteindre fin 2027, y compris le cas échéant des objectifs moins stricts que le bon état, sont détaillés pour chaque masse d'eau dans les annexes 7 à 11 du volume annexe du SDAGE.

Il s'agit de vérifier que le SAGE ne contrarie pas les objectifs du SDAGE par des objectifs inférieurs.

L'analyse relative à la disposition 4-02 « Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE [...] » proposée dans la grille précise les questions à se poser pour apprécier à ce titre la compatibilité des SAGE : le SAGE intègre-t-il les différents objectifs environnementaux du SDAGE (atteinte du bon état des eaux et échéances correspondantes, non dégradation, réduction des émissions de substances, objectifs spécifiques des zones protégées) ? Ces objectifs sont-ils explicitement repris dans les documents du SAGE ?

Les SAGE ont ainsi vocation à afficher dans leur plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et en particulier les objectifs d'état (écologique, chimique, quantitatif) assignés à chacune des masses d'eau de leur territoire. Pour autant, les SAGE affichent les objectifs du SDAGE en vigueur au moment de leur approbation et on peut se demander si un SAGE qui afficherait les objectifs du SDAGE précédent serait jugé incompatible avec le nouveau SDAGE si ces objectifs ont évolué ? On

⁶ Décision du Conseil d'État n° 408175 du 21 novembre 2018

peut raisonnablement penser que si les objectifs du SDAGE précédent étaient plus ambitieux (échéance plus courte, absence d'objectif moins strict) alors le SAGE resterait compatible avec le SDAGE 2022-2027 car il ne remettrait pas en cause l'atteinte des objectifs fixés. **Il apparaît néanmoins utile d'étudier cette question pour chaque SAGE.**

Compatibilité SAGE-SDAGE en termes d'orientations et de dispositions

La compatibilité des SAGE avec le SDAGE s'apprécie également au regard des orientations et dispositions qu'il contient (« chapitre 2. Orientations fondamentales » du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027), selon les principes présentés ci-avant. **La grille d'analyse proposée a vocation à guider l'examen de la compatibilité des SAGE avec les orientations et dispositions du SDAGE.**

Contribution des SAGE au programme de mesures (PDM) du SDAGE

Le PDM n'a pas la portée juridique du SDAGE mais les SAGE doivent contribuer à sa mise en œuvre. **Les SAGE ont ainsi vocation à identifier dans leur PAGD les principales pressions à traiter sur leur territoire pour atteindre le bon état des eaux, en cohérence avec le programme de mesures. Ils ont également vocation à y répondre dès lors que le SAGE est l'outil adapté pour le faire.**

L'analyse relative à la disposition 4-02 « Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE [...] » proposée dans la grille précise les questions à se poser pour apprécier la compatibilité des SAGE : le SAGE identifie-t-il les principales pressions à traiter sur son territoire, en cohérence avec le programme de mesures ? Les dispositions du SAGE y répondent-elles ? Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil plus adapté, étude à lancer ou en cours, priorisation du SAGE sur d'autres enjeux dans l'attente de prochaines révisions...) ?

3. Rôle des SAGE dans la mise en œuvre du SDAGE

Au-delà de l'exigence de compatibilité, les SAGE constituent un outil majeur de déclinaison locale des objectifs et dispositions du SDAGE. Les attentes du comité de bassin Rhône-Méditerranée sont fortes vis-à-vis des SAGE, le comité reconnaissant la force de l'outil et de sa gouvernance locale par la commission locale de l'eau (CLE) pour atteindre les objectifs fixés par la DCE.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 vise donc les SAGE pour la mise en œuvre de nombreuses dispositions, avec des rédactions plus ou moins prescriptives et précises sur les attendus, en fonction des sujets (dispositions allant de la simple invitation à des rédactions plus affirmatives ciblant explicitement les SAGE). Toutefois, le SDAGE reconnaît bien sûr la nécessaire adaptation du contenu de chaque SAGE aux enjeux de son territoire, à l'issue du processus de concertation mené par la CLE.

Comme le SDAGE, le SAGE a une portée juridique. Cette portée juridique est renforcée concernant le règlement du SAGE. Celui-ci s'impose à l'administration et aux tiers dans un rapport de conformité (les projets visés doivent respecter scrupuleusement les règles du SAGE). Le PAGD quant à lui s'impose, comme le SDAGE, aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme et au schéma régional des carrières dans un rapport de compatibilité.

SDAGE et SAGE s'imposent ainsi tous deux à certains documents, décisions et programmes par un lien de compatibilité, voire de conformité pour le règlement du SAGE. Indépendamment de la stricte compatibilité du SAGE avec le SDAGE, il est donc important d'assurer la cohérence entre les préconisations faites dans ces deux documents de planification de la gestion de l'eau. **La plus-value attendue du SAGE est de préciser et d'adapter les mesures de gestion aux enjeux locaux de son territoire**, de définir des priorités d'actions et d'organiser leur mise en œuvre. En ce qui concerne les **documents d'urbanisme**, le SAGE a en particulier vocation à **rendre leur mise en compatibilité plus opérationnelle**, en précisant les objectifs qu'ils doivent atteindre, et en illustrant par des exemples, sans pour autant imposer les moyens pour y parvenir, une marge d'appréciation devant être laissée aux collectivités locales dans l'exercice de leurs missions.

Le SAGE peut également jouer un rôle important de relai sur son territoire d'un certain nombre de recommandations adressées par le SDAGE à l'ensemble des acteurs.

4. Grille d'analyse : présentation et notice d'utilisation

Les dispositions concernant les SAGE classées selon une typologie

La grille d'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, proposée par les services de bassin, se présente sous la forme d'un tableau listant, pour chacune des orientations fondamentales (OF) du SDAGE, **l'ensemble des dispositions concernant directement ou indirectement les SAGE** (que les SAGE soient explicitement cités ou non dans la disposition). Certaines dispositions du SDAGE n'apparaissent pas dans la grille⁷ (dispositions visant spécifiquement les systèmes de financement, les missions des services de l'Etat ou la structuration des collectivités par exemple), dans la mesure où les SAGE ne contribuent pas à leur mise en œuvre. Elles ne sont donc pas à analyser, mais il peut être utile de les lire dans un but de connaissance élargie des orientations du SDAGE et de ses leviers d'action.

Le contenu des dispositions du SDAGE qui concernent les SAGE peut être classé selon 4 types d'implication différents pour les SAGE. Selon sa rédaction, une disposition peut contenir un ou plusieurs de ces types de contenu. Ils sont renseignés dans les colonnes D à G de la grille d'analyse, et sont les suivants :

- **Type 1 : les grands principes et objectifs de la gestion de l'eau**, avec lesquels les SAGE doivent être compatibles même s'ils ne sont pas explicitement cités dans la disposition. Pour être compatibles avec le SDAGE, les SAGE ne doivent pas aller à l'encontre de ces principes.

Ces principes et objectifs peuvent être énoncés aussi bien dans le titre des dispositions du SDAGE que dans leur contenu.

Exemples : Disposition 0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique ; Disposition 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques...

- **Type 2 : les enjeux zonés dans le SDAGE**, que les SAGE doivent nécessairement prendre en compte lors de leur élaboration et traduire dans le PAGD et le règlement lorsque leur territoire est concerné par ces enjeux.

La plupart des dispositions du SDAGE s'appliquent sur l'ensemble du bassin, néanmoins, certaines d'entre elles ciblent des zones à enjeux spécifiques identifiées sur des cartes ou dans des tableaux. Pour être compatibles avec le SDAGE, les SAGE doivent avoir pris en compte l'existence de ces enjeux dans leur état des lieux et les CLE doivent avoir étudié l'opportunité de définir des mesures de gestion adaptées lors de la définition de leur stratégie. Leur traduction dans le PAGD et le règlement pourra dépendre des priorités du territoire mais l'enjeu ne peut pas être passé sous silence lors de l'élaboration du SAGE.

Exemples : Dispositions 5B-01, 5B-02 et 5B-03 relatives à la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques s'appuyant sur la carte 5B-A des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.

⁷ Cf. liste en annexe

- **Type 3 : les attentes en termes de contenu des SAGE**, que les SAGE doivent chercher à satisfaire, en tenant compte des enjeux de leur territoire.

Les dispositions du SDAGE concernées citent explicitement les SAGE, les CLE ou leur structure porteuse, voire au moins les structures de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Leur rédaction est plus ou moins prescriptive quant au contenu attendu des documents du SAGE (PAGD et règlement). Pour être compatibles avec le SDAGE, les SAGE mettent en œuvre ces dispositions avec une marge d'appréciation qui est fonction du niveau de prescription et de précision de la rédaction du SDAGE et des enjeux prioritaires du territoire, en intégrant à leurs documents des mesures de gestion adaptées à l'issue du processus de concertation mené par la CLE. Un SAGE qui ne satisferait pas complètement une disposition de ce type ne sera pas pour autant incompatible si l'enjeu visé n'est pas prioritaire sur le territoire du SAGE.

Exemples : Disposition 1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale ; Disposition 7-01 Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau...

- **Type 4 : les dispositions s'appliquant aux décisions administratives du domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme, aux schémas des carrières**, et les recommandations aux collectivités, dont les SAGE doivent tenir compte pour édicter, si cela est opportun, leurs propres préconisations s'appliquant à ces types de décisions, en ne venant pas en contradiction du SDAGE avec une ambition moindre, par exemple.

Exemples : Disposition 2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter – réduire – compenser » ; Disposition 4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique...

Un code couleur pour repérer les principaux attendus du SDAGE vis-à-vis des SAGE

Un code couleur renseigne, pour chaque disposition listée dans la grille, sur le niveau de prescription de la rédaction du SDAGE vis-à-vis des SAGE :

Couleur des dispositions	Niveau de prescription de la rédaction du SDAGE vis-à-vis des SAGE
Orange foncé	Dispositions présentant des rédactions affirmatives ou sous la forme de demandes et ciblant explicitement le contenu des SAGE . Ce sont les dispositions les plus prescriptives vis-à-vis des SAGE, formulant des attentes précises sur la contribution de l'outil à la mise en œuvre des objectifs du SDAGE. Elles sont donc particulièrement importantes dans l'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE.

<p>Orange intermédiaire</p>	<p>Dispositions généralement formulées sous la forme de préconisations ou de recommandations ; le SAGE constitue un outil adapté pour mettre en œuvre ces dispositions en intégrant les enjeux concernés et en déclinant les principes édictés dans le SDAGE. Il est attendu que les SAGE mettent en œuvre ces dispositions, même si le niveau d'exigence pourra être moindre lors de l'analyse de leur compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>Cette couleur concerne en outre quelques dispositions du SDAGE visant le processus d'élaboration des SAGE : réalisation d'études ou de démarches qui ont vocation à alimenter le contenu des documents du SAGE (même si ceux-ci ne sont pas directement visés par la disposition). <i>Exemple : Disposition 0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique</i></p>
<p>Orange clair</p>	<p>Dispositions généralement formulées sous la forme d'invitations ou d'encouragements ; le SAGE peut constituer un outil de mise en œuvre mais ce n'est pas le seul outil mobilisable ni nécessairement l'outil le plus adapté. L'opportunité d'intégrer les enjeux concernés aux SAGE est donc à étudier sans en faire un critère de compatibilité avec le SDAGE.</p> <p>Cette couleur concerne également quelques dispositions du SDAGE traitant du fonctionnement des CLE. Ces dispositions concernent bien les SAGE mais pas directement le contenu des documents.</p>
<p>Blanc</p>	<p>Dispositions concernant seulement indirectement les SAGE (dispositions généralement de type 4). Les SAGE ne sont pas visés par ces dispositions mais si un SAGE traite du sujet, ses préconisations doivent être cohérentes avec celles édictées par le SDAGE : elles ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure.</p>

Ce code couleur permet ainsi de prioriser l'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE. En effet, pour une analyse plus rapide, il est possible de limiter le remplissage de la grille aux dispositions en orangé foncé et intermédiaire⁸, sur lesquelles se base prioritairement l'analyse de compatibilité.

Les questions à se poser pour mener l'analyse de compatibilité

La compatibilité des SAGE avec le SDAGE s'analysant de manière globale et tolérant une marge d'appréciation, la grille d'analyse proposée ne vise pas à établir une réponse affirmative ou négative sur la compatibilité d'un SAGE à chacune des dispositions du SDAGE mais plutôt à constituer **un guide pour l'analyse globale**. Elle est structurée sous la forme de **questions à se poser pour apprécier le niveau de réponse du SAGE à chaque disposition du SDAGE le concernant.**

Les questions à se poser dépendent du type de la disposition et du niveau de prescription/précision de la rédaction du SDAGE (cf parties précédentes). Elles sont formulées dans une suite logique, pour guider l'analyse.

D'une manière générale, pour chaque disposition de la grille, le contenu de chaque case de la ligne permet de disposer d'une vision synthétique des éléments importants de la

⁸ A noter : Excel offre la possibilité de filtrer le contenu de la grille selon la couleur des cellules.

disposition, mais dans certains cas il sera utile de relire précisément dans le SDAGE telle ou telle disposition en fonction de l'enjeu analysé. Lorsque le contenu de la grille n'est pas suffisamment autoportant (pour ne pas alourdir son contenu), un renvoi aux pages concernées du SDAGE est proposé.

L'appréciation du niveau de réponse du SAGE aux attendus du SDAGE

Pour chaque disposition du SDAGE, le niveau de réponse du SAGE est à apprécier et à renseigner dans la dernière colonne de la grille. Il peut être insuffisant, moyen, bon ou le SAGE peut ne pas être concerné. Un système de smileys colorés, ou de tri sur l'appréciation littérale dans le format Excel⁹, est proposé pour permettre une lecture globale rapide de la grille une fois renseignée.

Cette appréciation dépend des réponses apportées aux questions à se poser : si elles sont majoritairement positives, le niveau de réponse du SAGE peut être jugé bon, si elles sont majoritairement négatives, le niveau de réponse sera insuffisant. Cette règle générale est elle aussi soumise à une marge d'appréciation, inhérente à l'exercice. Par exemple, un SAGE partiellement concerné par une problématique (sur une faible portion de son périmètre par exemple) peut ne pas l'avoir traitée de manière satisfaisante en ne prévoyant pas de mesures de gestion particulières car il s'est focalisé sur d'autres enjeux prioritaires de son territoire, mais son niveau de réponse pourrait dans ce cas tout de même être jugé moyen si au moins il identifie la problématique. Les premières questions à se poser visent ainsi souvent à préciser si le territoire du SAGE est concerné par la problématique et il est alors utile d'apprécier s'il est beaucoup ou peu concerné pour apprécier in fine la cohérence de son niveau de réponse.

Ainsi, il sera utile, en préalable à l'analyse, de lister les principales pressions s'exerçant sur les masses d'eau du périmètre du SAGE, les objectifs fixés par le SDAGE et les mesures prévues au programme de mesures (PDM) pour les atteindre.

Pour mémoire, l'ensemble des données techniques de référence du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 est disponible sur le site de bassin, sous le lien <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2022-2027-elaboration/donnees-techniques-de-referance-du-sdage-2022-2027>. En particulier, l'outil cartographique mis à disposition permet de visualiser l'ensemble des données du SDAGE et du PDM sur un bassin versant.

Une **appréciation globale** sur le niveau de réponse du SAGE à chaque orientation fondamentale (OF) est à renseigner dans la grille : elle dépendra des appréciations données pour les dispositions de l'OF concernée **en se focalisant plus particulièrement sur les dispositions en orange foncé et intermédiaire pour lesquelles la contribution attendue des SAGE est la plus importante**. Par exemple, si pour une OF, le niveau de réponse du SAGE est jugé moyen pour les dispositions les plus prescriptives et bon pour les autres, alors l'appréciation globale sera moyenne. Une réponse insuffisante du SAGE sur une seule disposition prescriptive n'emportera pas nécessairement une appréciation globale insuffisante sur l'OF concernée, sauf s'il s'agit par exemple de la seule disposition prescriptive de l'OF ou si toutes les autres appréciations sont moyennes.

⁹ Il est aussi possible de modifier la couleur du texte ou de l'arrière-plan de la case : rouge, orange, ou vert, en fonction du résultat.

Pour une analyse plus rapide, il est possible de limiter le remplissage de la grille aux dispositions en orangé foncé et intermédiaire¹⁰, sur lesquelles se base prioritairement l'analyse de compatibilité.

Enfin, en fonction des appréciations données à l'ensemble des OF, une appréciation globale de la compatibilité du SAGE avec les orientations du SDAGE pourra être proposée à l'issue de l'analyse.

L'appréciation globale de compatibilité du SAGE avec le SDAGE

SAGE et SDAGE poursuivant globalement les même objectifs, il semble peu probable qu'un SAGE soit fondamentalement incompatible avec le SDAGE en allant à l'encontre de ses grands principes. **Il est néanmoins important de vérifier que les SAGE du bassin ne contrarient pas les objectifs du SDAGE par des objectifs inférieurs et qu'ils répondent globalement aux dispositions du SDAGE.**

Un SAGE jugé insuffisant à l'issue de l'analyse devrait donc se mettre en compatibilité avec le SDAGE en s'engageant, dans la majorité des cas, dans une procédure de révision.

Les SAGE jugés « moyens » ne devraient pas être soumis à l'exigence de mise en compatibilité avec le SDAGE dans le délai de 3 ans mais leur révision devrait être envisagée à moyen terme pour intégrer les attendus du SDAGE. Dans ce cas, **la grille donne un cadre pour les révisions à venir**, un canevas de déclinaison des dispositions du SDAGE dans les SAGE, à adapter aux priorités du territoire.

¹⁰ A noter : Excel offre la possibilité de filtrer le contenu de la grille selon la couleur des cellules.

5. Organisation du chantier

En termes de responsabilité pour la conduite du chantier d'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE, l'article R212-44 du code de l'environnement précise : « Le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux après chaque mise à jour de celui-ci et, s'il y a lieu, modifie le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou saisit la commission locale de l'eau en vue de la modification de celui-ci. ». **Les services départementaux de l'Etat en charge du suivi des SAGE (DDT-M) sont donc responsables de cette analyse.**

La grille d'analyse est mise à leur disposition pour mener à bien ce travail. Les services sont invités à l'utiliser comme un outil d'aide à l'analyse même si son utilisation n'est pas obligatoire. La compatibilité des SAGE au SDAGE est une obligation réglementaire mais les services de l'Etat restent maîtres des moyens mis en œuvre pour s'en assurer.

Les services des DDT-M en charge du suivi des SAGE sont ainsi invités à mener l'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE sur la base de la grille proposée, avec l'appui des DREAL, et en concertation avec les services de l'agence de l'eau (services des délégations territoriales en charge du suivi des SAGE) et les animateurs de SAGE dans les structures porteuses.

Cette organisation permet de faire le point collectivement sur le niveau de réponse de chaque SAGE aux attendus du SDAGE, de partager les enjeux et priorités de révision, les thématiques à approfondir ou à investir par la CLE.

L'organisation de l'exercice et ses résultats peuvent être utilement partagés en MISEN avec l'ensemble des services.

Les résultats de l'analyse peuvent être également présentés de façon synthétique en réunion de CLE, si les structures porteuses de SAGE et les services le jugent opportun, afin notamment d'initier ou poursuivre des débats sur les enjeux de révision des SAGE.

Pour rappel, les SAGE qui le nécessitent doivent être rendus compatibles avec le SDAGE 2022-2027 d'ici mars 2025.

Les services du bassin (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – délégation de bassin et Agence de l'eau-DCP) peuvent être sollicités pour répondre aux éventuelles questions méthodologiques ou pour accompagner les services lors d'une première analyse sur un SAGE.

Annexe : liste des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ne figurant pas dans la grille d'analyse

1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention

1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention

1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques

1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets

2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte

3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques

3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE

3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts

3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs

3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses

4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant

4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE

4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente

4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques

5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin

5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations

5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés

5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis

5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux

5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables

5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé

7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau

8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion

8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion



ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DES SAGE AVEC LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE 2022-2027

Les SAGE constituent un outil majeur de déclinaison locale des objectifs de la politique de l'eau. A l'issue du processus de concertation mené par la commission locale de l'eau (CLE), ils définissent dans leurs documents des dispositions et des règles adaptées aux enjeux de leur territoire, pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le code de l'environnement établit que les SAGE doivent être rendus compatibles, si nécessaire, avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour du SDAGE, soit d'ici mars 2025 pour ce qui concerne la mise en compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Au-delà de cette exigence, les prochaines révisions de SAGE et les SAGE nouvellement élaborés devront permettre de mieux intégrer ou d'approfondir certains sujets portés par le SDAGE, comme l'adaptation au changement climatique, le partage de la ressource ou encore la préservation du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Pour faciliter la lecture des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 concernant les SAGE et l'analyse du niveau de réponse de chaque SAGE aux attendus du SDAGE, une grille d'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE a été conçue par les services du Bassin. Elle est proposée comme un outil d'aide, mis à disposition des services de l'Etat et de l'agence de l'eau en charge du suivi des SAGE et des animateurs de SAGE dans les structures porteuses.

La présente note accompagne cette grille d'analyse. Elle rappelle la portée générale du SDAGE, en particulier vis-à-vis des SAGE, précise ce qu'implique la notion de compatibilité des SAGE au SDAGE et au-delà le rôle des SAGE dans la mise en œuvre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Elle introduit la grille d'analyse, en constitue une notice d'utilisation et apporte des conseils pour conduire l'analyse. Enfin, elle propose une organisation du chantier d'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE, à conduire par les services de l'Etat, en concertation avec les services de l'agence de l'eau et les animateurs de SAGE dans les structures porteuses.


**PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement Auvergne Rhône-Alpes
5 place Jules Ferry - Immeuble Lugdunum
69453 LYON CEDEX 06


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse
2-4 allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Office Français de la Biodiversité -
Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes
Parc de Parilly
Chemin des chasseurs
69500 Bron

